

du palais de Liège. — Cent cinquante-huit mille deux cent deux francs trente-deux centimes, pour payer les dépenses dues pour l'appropriation et la restauration du palais de Liège (transfert). . . . 138,202 32

Cette somme formera l'art. 139, chap. XXIV du budget de 1852.

Total de l'art. 1^{er}. . . fr. 667,737 88

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 3 janvier 1853, est augmenté d'une somme de cent soixante quatre mille neuf cent cinquante-deux francs dix-huit centimes (fr. 164,952-18) répartie comme suit :

35^o Encouragements aux lettres et aux sciences. — Dix-neuf mille soixante-six francs quatre-vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses relatives aux encouragements aux lettres et aux sciences. . . 19,066 84

Cette somme formera l'art. 125, chap. XXIV du budget de 1853.

36^o Encouragements aux beaux-arts. — Cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq francs trente-quatre centimes, pour payer des encouragements aux beaux-arts. . . 133,885 34

Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du budget de 1853.

35^o Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes, pour l'entretien des monuments. — Dix mille francs, pour subsidés aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments. . . 10,000 »

Cette somme formera l'art. 127, chap. XXIV du budget de 1853.

Total de l'art. 2. . . fr. 164,952 18

Art. 3. Les crédits spécifiés aux art. 1 et 2 ci-dessus seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PICROR.

322. — 21 JUIN 1853. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice des crédits pour l'achèvement de la colonne du Congrès national et pour la construction de l'église à ériger à Lacken, en commémoration de la Reine Louise-Marie (1).* (*Moniteur* du 22 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le gouvernement interviendra, dans

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juin 1853 (*Annales*, p. 1674) — Rapport par M. de Haerne le 10. — Discussion et adoption le 11 par 61 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Thulin le 13 juin (*Annales*, p. 558). — Discussion et adoption le 14 par 39 voix.

(2) « Lorsque la Belgique, après avoir conquis la liberté et l'indépendance, eut donné des preuves de son attachement à l'ordre, elle commanda le respect de l'Europe, et les sympathies qu'elle sut éveiller partout, réagirent sur elle et consolidèrent puissamment l'œuvre laborieuse et providentielle de sa nationalité.

« Ce fut alors que surgit naturellement et comme d'elle-même l'idée d'ériger un monument à ceux qui avaient jeté les fondements de l'édifice national.

« Avant cette époque, quoique reconnue en droit, la Belgique semblait en fait devoir subir de nouvelles épreuves pour assurer son avenir, et pour avoir en elle-même cette confiance qui devait se traduire par une création monumentale respectée chez elle et à l'étranger.

« Si la pensée d'élever une colonne au congrès national ne se produisit que tardivement, cela tient au caractère réfléchi de la nation. Cette pensée n'en fut pas moins heureuse, et la section centrale s'y associa à l'unanimité : elle comprend que c'est une œuvre qui mérite d'être exposée aux yeux de tout

le monde, sous une forme reconnue de tous les peuples civilisés, c'est celle qui fait la base même de notre existence politique.

« La section centrale, sans s'arrêter à certaines irrégularités signalées par quelques membres, s'est attachée à l'idée du fond qui est toute patriotique.

« A peine la Belgique avait-elle inauguré le monument du Congrès comme une digue contre le flot révolutionnaire qui semblait devoir tout envahir, qu'un inappréciable malheur la plongea dans un deuil universel. Elle venait de perdre une Reine dont tout le monde fait l'éloge et que personne ne croit jamais avoir assez louée : fille, femme de roi, mère de princes éminents qui font l'honneur et l'espoir de la patrie, elle était, aux yeux de la nation tout entière, le génie tutélaire de la Belgique. Descendante de Marie-Thérèse et de Blanche de Castille dont elle rappelait, à plusieurs égards, les hautes qualités, elle passa en faisant le bien et sans que personne osât dire du mal d'elle, et fut élevée si haut dans l'estime, l'admiration et l'amour du peuple, qu'elle rehaussait par ses vertus l'éclat de la royauté; associant ses destinées à celles de son auguste époux, elle était visiblement une de ces princesses accomplies que le Ciel auscite pour veiller sur le berceau des peuples, et qui, par l'exemple qu'elles donnent à leurs enfants, leur procurent des alliances dignes d'elles.

« Fondatrice d'une dynastie qui devait couronner

les frais d'achèvement du monument à ériger en commémoration du Congrès national, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent dix-huit mille francs (fr. 518,000), à répartir sur cinq exercices.

Art. 2. Le gouvernement interviendra dans les

l'œuvre du Congrès national, la reine Louise-Marie, en mourant, attira vers elle et absorba, en quelque sorte, en sa personne, le sentiment patriotique qui avait présidé à l'érection de la colonne de la Constitution. L'affection domina la pensée politique, et l'on n'entendit parler que de monuments à élever à sa mémoire. Chaque ville voulait avoir le sien; c'étaient des églises, des hospices, des statues, des symboles de ses vertus, par lesquels on semblait vouloir la faire revivre, la retenir partout.

« Enfin, le gouvernement sentit le besoin de régulariser cet élan national; il proposa l'érection d'une église monumentale en mémoire de la meilleure des reines.

« Cependant le projet d'ériger un monument au Congrès national ne pouvait être abandonné; il conservait toute sa valeur politique pour la nation, pour l'étranger, pour la postérité. Il était toujours l'expression d'un hommage que la Belgique devait à ceux qui avaient fondé sa nationalité et qui avaient créé sa belle Constitution.

« A partir de cette époque, les deux projets de monuments parurent se rattacher à une même pensée patriotique et devoir s'exécuter simultanément.

« C'est ce que la section centrale a reconnu à l'unanimité.

« Elle s'est livrée ensuite à une discussion sur le meilleur système d'encouragement à donner aux arts pour la construction de monuments. Les chefs-d'œuvre d'architecture, de sculpture, de peinture ont été dans tous les temps le signe caractéristique des règnes célèbres, des époques glorieuses. Les monuments ne sont pas seulement destinés à rappeler les grands événements de l'histoire, et à inculquer, dans une langue comprise du vulgaire, les plus nobles sentiments qui rehaussent le caractère national; mais ils servent encore à encourager les arts, à faire éclore le génie, et à produire une foule de grands hommes qui doivent illustrer la nation et la faire respecter au dehors.

« Mais on comprend que le gouvernement ne peut faire à lui seul la frais de cette partie essentielle de la gloire nationale. Afin de remplacer les ressources que la société avait autrefois à sa disposition pour faire fleurir les arts et les artistes, on n'a rien trouvé de meilleur de nos jours que les souscriptions. Dans les pays tels que l'Angleterre, où, grâce aux mœurs constitutionnelles, l'esprit d'entreprise est largement développé, où l'on est habitué à compter plus sur l'association que sur le gouvernement, les souscriptions produisent des merveilles, elles se font pour toutes les bonnes choses, mais surtout pour l'encouragement des arts et des sciences, pour l'érection de monuments. Chacun se fait gloire d'y prendre part; une noble et patriotique émulation, secondée par la publicité, produit les plus heureux effets, et l'action du gouvernement se borne à stimuler les efforts des particuliers. On doit avouer que la Belgique, quoique très-attachée à ses institutions, ne les a pas encore pratiquées assez long-

frais de construction du monument à ériger en commémoration de la Reine Louise-Marie, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000), à répartir sur cinq exercices.

Art. 3. Le premier cinquième pour le monu-

temps pour en faire une assez large application à ce qu'exige, en matière d'arts, la gloire nationale. Néanmoins les chiffres des souscriptions pour le monument commémoratif du Congrès national, et surtout pour celui de la Reine, que nous reproduisons plus bas, dénotent un progrès remarquable et qui promet d'heureux résultats dans l'avenir. On a fait remarquer avec raison que la coïncidence des deux souscriptions a dû produire une certaine confusion qui a entravé l'élan, surtout parce que, dès le principe, on a compté, pour les deux monuments, sur l'intervention de l'État.

« Sans vouloir trancher la question des monuments au point de vue de l'art, la section centrale s'est occupée de certains aperçus généraux relatifs à la colonne à ériger au Congrès national.

« La colonne est un monument consacré par le génie de l'antiquité, elle a pour but de porter dans les airs et de faire briller au loin l'objet de la vénération publique. Elle perpétue en outre, par l'incrustation sur le marbre et sur le bronze, l'expression des faits qu'elle doit transmettre à la postérité.

« Pénétré de cette pensée, un membre a proposé de retracer sur le monument les noms des membres du Congrès avec le texte de la Constitution, et de la surmonter de la statue du roi Léopold 1^{er}. Un autre membre a adhéré à cette proposition.

« Dans leur opinion, le monument élevé au Congrès doit être une triple hommage rendu à notre assemblée constituante et à ses deux plus grandes œuvres, la Constitution et la Dynastie. Élu par le Congrès, le roi Léopold a consolidé la loi fondamentale; son nom est inséparable de tout ce qui se rattache à la nationalité et à la liberté belges, dont il est la principale sauvegarde. La nation belge, rebelle à la flatterie, mais prompt à la reconnaissance, ont ajouté ces membres, contemplerait volontiers et non sans fierté, au haut de la colonne, l'image d'un prince juste, prudent et généreux qui a couronné l'œuvre du Congrès. Une figure allégorique quelconque, remplaçant la statue du Roi, ne répondrait pas au sentiment populaire et laisserait incomplet le monument à élever au Congrès.

« L'idée d'inscrire sur le monument les noms des membres du Congrès et le texte de la Constitution a été adoptée par la section centrale.

« Après cette discussion générale, la section centrale s'est occupée de l'examen des observations de détail, consignées dans les rapports des sections particulières.

« Ces observations concernent surtout l'exécution et la partie matérielle des deux monuments.

« La section centrale, d'après le désir exprimé par la plupart des sections, a demandé au gouvernement les devis exacts et détaillés ainsi que les comptes des dépenses déjà effectuées en ce qui concerne la colonne du Congrès et l'église monumentale de Lacken.

« Avant de connaître la charge qui en résultera

ment du Congrès sera porté au budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice 1854.

Art. 4. Le premier cinquième pour le monument de la Reine sera porté au budget des dépenses du département de la justice pour l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIECOR, et par le ministre de la justice, M. Ch. FAIDRA.

323. — 23 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Agie (Ch.), consul de Russie à Anvers.* (Monit. du 30 juin 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Agie (Ch.), consul de Russie à Anvers et ancien président de la chambre de commerce de cette ville, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus au commerce. »

324. — 24 JUIN 1853. — *Loi qui autorise le gou-*

pour l'État, il importait de connaître exactement les sommes disponibles pour ces deux objets.

« D'après les explications qui se trouvent consignées dans l'exposé des motifs du projet de loi et aux annexes, le devis de la colonne monte à fr. 600,000 »
« Il reste disponible sur le montant des souscriptions une somme de . . . fr. 81,913 41

Reste. . . fr. 518,086 59

soit 518,000 fr., à répartir sur cinq exercices.

« Votre section centrale, messieurs, admet à l'unanimité le projet du gouvernement, et elle vous propose, également à l'unanimité, d'annexer l'un à l'autre, en les comprenant dans un même projet de loi, les deux monuments dont nous avons parlé.

« La section centrale a pensé que la simultanéité des deux constructions monumentales est toute naturelle et qu'elle est parfaitement conforme au sentiment national. Quelques membres en ont même fait une condition de leur vote.

« C'est pourquoi, après avoir examiné les plans, devis et comptes relatifs au monument à ériger en mémoire du Congrès, la section centrale s'est livrée à une étude semblable en ce qui concerne le monument commémoratif de la Reine.

« Un membre avait mis en avant la connexité, dès le début de la discussion, et avait proposé de voter pour le monument de la Reine une somme de 300,000 francs. — Un autre avait demandé qu'on votât la somme nécessaire à cette construction, qui, selon lui, devait être supérieure à 300,000 francs. — La section centrale entra dans cette vue, et après avoir examiné les pièces fournies par le ministère, elle trouva qu'il y avait lieu de proposer une somme de 450,000 francs.

vernement à accorder la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à accorder à la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, dûment représentée, la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges, en date du 3 mai 1853, et sous les modifications ci-après :

Les mots : *la totalité*, sont ajoutés à l'art. 49 du cahier des charges, après les mots : « si le gouvernement jugeait que. »

Les mots : *ni perçu aucun droit*, sont supprimés dans l'art. 55 du même cahier des charges.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, après enquête, les embranchements de chemin de fer de Hasselt à Liege par Tongres; de Bilsen à Liège ou de Tongres à Maestricht, par la vallée du Geer.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

« La dépense pour le monument de la Reine est portée, d'après le devis officiel, à . fr. 1,100,000 00

« Les souscriptions montent à la somme de 462,699 92

« En décomptant de ce chiffre les intérêts que doit produire la partie non employée du capital, il reste à suppléer la somme de 450,000 00

que la section centrale propose de répartir, comme celle qui est relative au monument du Congrès, sur cinq exercices.

« La somme totale pour les deux œuvres d'art s'élève à 968,000 fr., à répartir sur cinq exercices.

« Cette dépense, messieurs, n'a pas paru trop grande à votre section centrale, vu le but élevé qu'on s'est proposé d'atteindre par l'érection des deux monuments. Certes, les principes de la Constitution, la vénération pour la reine Louise-Marie, sont profondément gravés dans le cœur des Belges; et l'on peut dire que c'est là le premier et le plus noble hommage qu'un peuple puisse rendre à une assemblée qui l'a constitué, et à une Reine qui a si puissamment contribué à consolider l'œuvre immortelle de cette assemblée. Mais la consécration publique de ces sentiments est une dette nationale, un tribut que la nation se doit à elle-même, aux autres peuples et à la postérité, plus encore qu'à ceux dont le souvenir ne s'effacera jamais de sa mémoire. » (Rapport à la chambre des représentants.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 mai 1853. — Rapport par M. Moncheur le 4 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 50 voix contre 3 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. Robert le 14 juin. — Discussion et adoption le 15 par 30 voix contre 1 et 1 abstention.